

**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

RÈGLEMENT RM-330

RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les articles 79, 80 et 81 de la *Loi sur les compétences municipales* ainsi que l'article 412 de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 octobre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Arel, appuyé par M. Réjean Verville et résolu que le présent règlement soit adopté :

Préambule et annexes

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font également partie intégrante.

Signalisation et parcomètres

Article 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Responsable

Article 3

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Endroit interdit

Article 4

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Période permise

Article 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Hiver

Article 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 01h00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Déplacement

Article 7

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de police ou un constable spécial peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gène la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Amendes

Article 8

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00 \$.

Abrogation

Article 9

Le règlement RM-330 abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Denis Léveillée
Maire

Brigitte Vachon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 3 novembre 2008.
Publié le 6 novembre 2008.